



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 1364

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser le champ d'application de la loi du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sa portée et les interprétations qui en ont été faites par la jurisprudence.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions habilite l'autorité de police communale, c'est-à-dire le maire, à prendre, par arrêté, des dispositions réglementant la police des constructions non seulement dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, mais aussi dans l'intérêt de l'esthétique locale pour ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions. Le maire a donc la possibilité d'élaborer un règlement municipal des constructions qui comporte des dispositions d'urbanisme, similaires, sur certains points, à celles d'un plan d'occupation des sols. Ce règlement municipal comporte notamment un zonage détaillé, des règles de densité, de hauteur, d'alignement. Ces dispositions locales particulières coexistent avec le droit général de l'urbanisme. En conséquence, deux législations sont simultanément applicables dans les départements concernés, et les autorisations de construire sont délivrées dans le respect de l'une et de l'autre simultanément. En application du principe posé par l'article 80-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, la législation locale prime en cas de contradiction avec les règlements (RNU ou POS) issus de la législation nationale. La jurisprudence existant en la matière rappelle que la loi locale du 7 novembre 1910 est maintenue en vigueur (Conseil d'Etat, 2 mars 1984, époux Merkling et autres ; tribunal administratif de Strasbourg, 12 avril 1988, M Papandreou et autres). En conséquence, le maire garde le pouvoir d'édicter, dans le cadre du règlement municipal des constructions pris sur le fondement de la loi locale du 7 novembre 1910, des dispositions qui se superposent à celles de la réglementation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1364

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2305